

**FORMULAIRE D8****Rapport sur les dépenses de propagande électorale mentionné à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1994¹**ELECTIONS COMMUNALES - REGION DE BRUXELLES-CAPITALELimitation et contrôle des dépenses électorales.

Ce formulaire est à utiliser par Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège du parti est établi. Il doit être remis au collège de contrôle créé par l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales à l'expiration du délai de consultation des déclarations par les électeurs, soit après le 75^{ème} jour suivant l'élection.

Le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles déclare :

Les partis politiques ci-après mentionnés ont introduit dans le délai prescrit par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale la déclaration de dépenses visée par l'article 8 de ladite loi. Chaque parti a joint la déclaration d'origine des fonds visée par le même article.

Numéro régional																				
Sigle																				
Dénomination																				
adresse																				
Montant autorisé	€						Montant déclaré	€												

Numéro régional																				
Sigle																				
Dénomination																				
adresse																				
Montant autorisé	€						Montant déclaré	€												

Numéro régional																				
Sigle																				
Dénomination																				
adresse																				
Montant autorisé	€						Montant déclaré	€												

¹ Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

NB : L'identité des personnes physiques qui ont effectué des dons de 125 euros et plus n'est communiquée qu'au collège de contrôle créé par l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales.

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Numéro régional		
Sigle		
Dénomination		
adresse		
Montant autorisé	€	Montant déclaré €

Sont jointes pour chacun des partis mentionnés ci-avant, la déclaration de dépenses et la déclaration d'origine des fonds.

NB : L'identité des personnes physiques qui ont effectué des dons de 125 euros et plus n'est communiquée qu'au collège de contrôle créé par l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales.

Complémentairement aux informations reprises ci-dessus, le Président formule les observations suivantes :

Fait à....., le 20....

Nom et signature :.....

NB : L'identité des personnes physiques qui ont effectué des dons de 125 euros et plus n'est communiquée qu'au collège de contrôle créé par l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 2004 organisant le contrôle des dépenses électorales et des communications gouvernementales.